

L'échange automatique de renseignements (« EAR ») est une norme de déclaration élaborée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (ci-après « OCDE »). Cette norme permet aux autorités fiscales des pays ayant décidé de l'appliquer d'obtenir des données financières et des informations financières sur les comptes détenus par leurs contribuables dans un État partenaire.

En Suisse, la mise en œuvre de la Norme OCDE a pour fondement la Loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignement en matière fiscale (ci-après « LEAR ») et l'Ordonnance sur l'échange automatique international de renseignements (« OEAR »).

La Banque Des Monts Blancs SA est considérée, au sens de la LEAR, comme une Institution financière suisse déclarante et doit de ce fait répondre aux obligations fixées par celle-ci.

Le présent document a pour but d'informer le titulaire de compte auprès de la Banque Des Monts Blancs SA (personne physique, personne morale ou les personnes détentrices de contrôle) de leurs droits selon l'art. 14 LEAR.

Les pays ayant signé un accord avec la Suisse en matière d'échange automatique de renseignements sont considérés comme « États partenaires ». La Banque Des Monts Blancs SA a l'obligation de déclarer les comptes des personnes disposant d'une résidence fiscale dans un État partenaire à l'Administration fédérale des contributions (ci-après « AFC ») qui se chargera ensuite de les communiquer aux autorités fiscales de cet État.

Sur la base de l'exécution des procédures de diligences applicables en vertu des normes précitées, la Banque Des Monts Blancs SA est tenue de déterminer la/les résidence(s) fiscale(s) relative(s) du titulaire de compte (personne physique, personne morale ou personne détentrice de contrôle). En signant la déclaration fiscale spécifique, chaque client confirme que, même si son pays de résidence ne constitue pas encore une juridiction partenaire au moment de la signature, il accepte que la Banque Des Monts Blancs SA soit tenue de se conformer chaque année à ses obligations de déclaration et que la liste des juridictions partenaires puisse être mise à jour ou étendue annuellement.

La liste la plus récente des États partenaires peut être obtenue ici :

<https://www.sif.admin.ch/fr/echange-automatique-renseignements-ear>

Les données communiquées à un État partenaire doivent être uniquement utilisées à des fins fiscales et être accessibles uniquement aux personnes et aux autorités chargées de l'administration ou la surveillance de la fiscalité de l'État partenaire. L'État partenaire destinataire des données est tenu de respecter la confidentialité et, en principe, n'est pas autorisé à les transmettre à un autre État.

Les personnes déclarables disposent, sur demande, d'un droit d'accès aux données avant la transmission à l'AFC et, en particulier, à une copie des informations devant être transmises ainsi qu'à la rectification éventuelle de ces données.

La déclaration à l'AFC est effectuée par les établissement financiers annuellement, au plus tard le 30 juin de chaque année.